

SM/CL

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 379/2022 du 03 mai 2022

Portant restriction temporaire de la circulation

Rue d'Aurillac – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-10, et R.411-8 et R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** la demande des représentants de l'organisation de la 16^{ème} Fête de Quartier, rue d'Aurillac,
- CONSIDERANT** que son organisation nécessite de prendre des mesures de restriction de la circulation,

A R R E T E

- Article 1** En raison de la manifestation susnommée, la circulation de tout véhicule sera interdite rue d'Aurillac.
- Article 2** Un passage de trois mètres de large devra être prévu pour l'accès éventuel des services de secours et d'urgence.
- Article 3** Une déviation sera mise en place par la rue du Hoelzlé et la rue des Samaritains.
- Article 4** La circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité.
- Article 5** Les usagers seront informés de ces prescriptions par une signalisation réglementaire mise en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la Ville.
- Article 6** Le présent arrêté entrera en vigueur le **vendredi 1er juillet 2022 à 18 h 00** et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

↩

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 Le Chef de Service de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la Ville d'ILLZACH, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Monsieur et Madame Jean-Georges SILBER, 4 rue d'Aurillac, 68110 ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 03 mai 2022
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT